



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE n° 2015217_0014_DEAL_pbsp du 5 août 2015

**portant autorisation d'ouvrir des layons, de bivouaquer et
d'effectuer des relevés pédologiques et botaniques
dans la réserve naturelle nationale de la Trinité**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n°96-491 du 6 juin 1996 portant création de la réserve naturelle nationale de la Trinité ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014134-0001 du 14 mai 2014 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. Daniel SABATIER, Chercheur à l'IRD-UMR AMAP, en date du 3 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil scientifique du patrimoine naturel de Guyane émis le 21 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Trinité émis le 21 juillet 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

L'équipe de l'IRD sous la direction de M. Daniel SABATIER, accompagnée de l'équipe de l'ONF sous la direction de M. Olivier BRUNAUX, est autorisée, dans le cadre du projet DynForDiv à réaliser une étude sur les effets de versant sur la dynamique forestière et sur la diversité communautaire d'arbres. En plus de levés LIDAR, sera menée une campagne de relevés destinés à caractériser les habitats forestiers et les sols. Des prélèvements de sol et de fragments de plante ainsi que l'ouverture de layons seront pratiqués à cette occasion dans la réserve naturelle nationale de la Trinité. L'équipe stationnera au camp Aya, et installera ponctuellement des bivouacs temporaires (bâches et hamacs) durant la durée de la mission.

Article 2 : personnes autorisées

- 8 personnes sous la direction de M. Olivier BRUNAUX
- 4 personnes sous la direction de M. Daniel SABATIER

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable entre le 5 novembre et le 3 décembre 2015.

Article 4 : conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- une liste préliminaire des plantes rencontrées et échantillonnées soit fournie au gestionnaire de la réserve naturelle dans les 3 mois suivant la session de terrain ;
- une mise à jour suite aux déterminations des herbiers soit transmise au gestionnaire dans un délai de 12 à 18 mois ;
- l'équipe soit accompagnée par le conservateur de la réserve naturelle durant les principales phases d'échantillonnage ;

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser momentanément ces interventions en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Daniel SABATIER, chercheur à l'IRD-UMR AMAP, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guyane et le Conservateur de la réserve naturelle nationale de la Trinité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

signé

Arnaud ANSELIN